

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANTS SCOLAIRES DE PONTEILLA-NYLS ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Règlement général applicable aux deux restaurants scolaires municipaux.

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent bénéficier du restaurant scolaire, les enfants scolarisés en école maternelle ou primaire sur la commune de Ponteilla-Nyls.

En raison du nombre croissant de parents souhaitant inscrire leur enfant à la cantine scolaire et compte tenu des capacités d'accueil limitées et assujetties à des règles de sécurité, l'accès au restaurant scolaire de Ponteilla est limité :

- aux enfants dont les parents ou le parent isolé justifient d'une activité professionnelle (justificatifs à fournir lors de l'inscription).
- aux enfants de Nyls transportés et scolarisés sur la commune,
- aux enfants participant à des cours de soutien ou des activités périscolaires organisés par la municipalité et ses partenaires publics ou privés (écoles, associations...).

Les autres enfants et les enseignants de la commune pourront être, le cas échéant, accueillis en fonction des places disponibles.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les inscriptions au restaurant scolaire se font auprès du service administratif de la mairie.

TOUTE PERSONNE DESIRANT INSCRIRE SON (SES) ENFANT(S) A LA CANTINE EST PRIEE DE REMPLIR UN FORMULAIRE DISPONIBLE EN MAIRIE ET SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE (<http://www.mairie-ponteilla-nyls.fr>)

2.1) FREQUENTATION HABITUELLE

Pour bénéficier du restaurant scolaire, les parents doivent **obligatoirement** remplir un formulaire de demande d'inscription en s'engageant à régler les prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

En cas d'impayé de l'année précédente, la nouvelle inscription sera rejetée tant que la dette n'aura pas été réglée auprès du Trésor Public.

2.2) FREQUENTATION OCCASIONNELLE

Fréquentation au ticket ou occasionnelle

Les parents qui souhaitent que leur enfant fréquente occasionnellement le restaurant scolaire doivent déposer un formulaire d'inscription à la Mairie, au plus tard, 10 jours avant la date de consommation.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Il fonctionne pendant la période scolaire le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Le personnel communal qui est affecté au service de la restauration scolaire assure la surveillance et l'encadrement des enfants durant le temps de repas dans la cour de l'école et dans les locaux de la cantine. La récréation de la cantine se fera, dans la mesure du possible, dans la cour extérieure de l'école.

ARTICLE 4 : HYGIENE

L'accès aux cuisines est strictement interdit à toute personne étrangère au service pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Pour des raisons d'hygiène, le personnel communal affecté au service de restauration scolaire ne doit pas sortir du restaurant y compris pour aller chercher des enfants à la sortie des classes.

Un protocole en matière de produits d'entretien et de nettoyage, répondant aux normes en vigueur, est affiché dans les locaux.

ARTICLE 5 : PRIX DU SERVICE DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le tarif de la cantine scolaire est fixé par délibération du Conseil Municipal et porté à connaissance des parents.

Cette année, les tarifs de la cantine n'augmentent pas.

- **Enfant inscrit au forfait** : On appelle « inscrit au forfait », les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire à jours fixes dans la semaine (de 1 à 5 jours). Ces jours sont fixés en début d'année et peuvent être modifiables pour raison justifiée avant la dernière semaine en cours pour le mois suivant. Ces modifications ne peuvent avoir lieu plus de deux fois au cours de la même année scolaire.

TARIFS :

Les parents qui optent pour l'inscription au forfait bénéficient d'un tarif annualisé sur l'année scolaire (paiement de septembre à juin) :

- **60.00 € par mois si fréquentation 5 jours/semaine**
- **48.00 € par mois si fréquentation 4 jours/semaine**
- **36.00 € par mois si fréquentation 3 jours/semaine**
- **24.00 € par mois si fréquentation 2 jours/semaine**
- **12.00 € par mois si fréquentation 1 jour/semaine**

- Inscription occasionnelle au ticket : **4.00 €** le ticket
- Adulte désirant fréquenter le restaurant scolaire : **6.30 €** le repas.

Une régie de recettes est ouverte sous la responsabilité de la commune. Les encaissements ne sont réalisés qu'en Mairie auprès de Mme Dolorès PECH, régisseur titulaire ou à défaut, Mme Isabelle EMILI, M. Johan AVON, régisseurs suppléants.

Trois modes de paiement sont acceptés : espèces (appoint du paiement), chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, prélèvement automatique.

Le paiement s'effectue dans les conditions suivantes :

5.1) Forfait mensuel :

- **Paiement par prélèvement automatique : Les frais de prélèvement auprès des banques sont désormais gratuits. Somme prélevée au plus tard le 15 du mois de consommation.**
- **Paiement en mairie : la redevance est à régler pour le 5 du mois de consommation. Passée cette date, la Trésorerie de THUIR émettra un titre de recettes et l'intéressé devra régler directement à la Trésorerie.**

5.2) Fréquentation occasionnelle ou exceptionnelle :

- **Tickets occasionnels : Les familles régleront directement en mairie lors de la demande d'inscription.**

Pour tout paiement effectué en mairie, un reçu nominatif sera remis à la famille.

Les familles qui optent pour le forfait mensuel par prélèvement automatique : il est obligatoire de remplir la demande d'autorisation de prélèvement accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. Toute modification concernant le prélèvement bancaire (changement adresse, coordonnées bancaires....) devra être signalée à Madame PECH ou en cas d'absence, aux services administratifs de la mairie le plus rapidement possible afin de mettre en place, au plus tôt, ce changement. A défaut, le changement s'effectuera le mois suivant et il ne pourra être demandé de remboursement.

Durée du prélèvement : Le prélèvement est mis en place pour l'année scolaire et renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation du demandeur. Le prélèvement peut être interrompu, à tout moment, par l'utilisateur auprès de son établissement bancaire. Il est nécessaire d'informer la Mairie, par courrier un mois à l'avance pour que le montant des consommations à suivre ne soit plus prélevé mais facturé selon la procédure classique (cf. paiement en mairie art.4a). **A défaut, il ne sera procédé à aucun remboursement.**

REJET : La commune est destinataire d'un relevé adressé régulièrement par la Trésorerie de THUIR et détaillant tous les rejets effectués. Les frais de rejet seront facturés au représentant légal de l'enfant.

1. **Rejet pour provision insuffisante : L'utilisateur sera destinataire d'un titre de recette par le Trésor Public pour permettre le recouvrement des montants dus.**
A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, la commune suspendra les prélèvements et un rendez-vous avec les services municipaux et l' élu en charge de la restauration scolaire pourra être proposé à la famille pour examiner sa situation.

Dès le 2^{ème} incident de paiement, la commune suspendra définitivement le prélèvement automatique. Il appartiendra à l'usager de régler, en numéraire, ses factures à la Mairie sous peine d'exclusion de l'enfant du service de restauration scolaire.

2. Rejet pour raison technique (ex. pas d'ordre à payer) : Les prélèvements seront suspendus immédiatement et un courrier indiquant la marche à suivre sera adressé à l'usager.

Les familles rencontrant des difficultés financières peuvent informer les services administratifs de la mairie, et en particulier Madame PECH, afin d'éviter des procédures contentieuses.

Il leur est demandé de prendre contact avec l'assistance sociale qui se chargera de les orienter vers les services sociaux, ceci afin d'éviter l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CANTINE

Toute période entamée est due dans son intégralité.

Dans le cadre des sorties scolaires, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Tout départ ou absence prolongée doit être, au préalable, signalé au responsable du service de restauration, à savoir Madame TEDESCHI pour la cantine primaire et Madame SERRANO pour la cantine maternelle.

Cette information doit être transmise au plus vite et par courrier aux services administratifs de la mairie.

Dans la mesure où le paiement s'effectuerait par avance, les parents pourront obtenir un remboursement partiel dans les cas suivants :

- **Départ définitif de l'enfant de l'établissement scolaire en cours de mois,**
- **Absence scolaire justifiée correspondant à 10 repas consommés consécutifs sur présentation d'un certificat médical.**

Si l'enfant fréquente la cantine occasionnellement, le remboursement du prix du ticket ne pourra s'effectuer que si l'absence a été signalée, au plus tard, la veille du jour de consommation à 9h00.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

Traitement médical : Le personnel communal, chargé de la surveillance et du service de la cantine, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

En cas de nécessité, il est demandé aux parents de prendre en charge cette administration ou de s'organiser en conséquence. Il est strictement interdit de faire rentrer des médicaments dans le restaurant scolaire.

Allergies/Régimes : Au moment de l'inscription, les parents doivent informer les services communaux des allergies alimentaires de leur(s) enfant(s).

En cas de menu posant des difficultés relatives à une allergie alimentaire, il sera proposé un Projet d'Accueil Individualisé (P. A. I.). Les parents concernés devront se rapprocher de la Direction de l'école pour la rédaction collective de ce protocole (Famille, Médecin scolaire, Représentant de la Mairie et Directeur (trice) d'Ecole).

Accident : En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins. Une trousse de secours est à disposition du personnel de cantine dans les locaux de la cantine ainsi que ceux de l'école.

En cas de problème plus grave, les agents contacteront les secours (médecin, pompiers...) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment.

Le service de restauration scolaire aura la liste de ces coordonnées téléphoniques.

Le service de restauration scolaire avisera la Mairie, dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que le Directeur (trice) d'Ecole concerné.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour domicile par les pompiers ou ambulances...), l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau de :

12h00 à 13h45 pour les enfants inscrits au restaurant scolaire maternelle et
12h00 à 14h00 pour les enfants inscrits au restaurant scolaire primaire

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers et subis par eux-mêmes. **Les parents doivent obligatoirement fournir, au moment de l'inscription, une copie de leur assurance en responsabilité civile.**

ARTICLE 9 : DISCIPLINE – REGLES DE SAVOIR VIVRE

Il est rappelé aux familles que la restauration scolaire n'est pas un service obligatoire, c'est une possibilité qui leur est offerte. Par conséquent, en retour, les enfants doivent savoir respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- La tranquillité de leurs camarades,
- La nourriture, les locaux et le matériel.

En cas de manquement à ces règles, l'agent, responsable de la cantine, informera l' élu référent qui décidera de mettre en place les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service. Tout incident sera noté sur un cahier de liaison « Mairie/Cantine ».

Les enfants, dont l'attitude ou l'indiscipline répétée trouble le bon fonctionnement du restaurant scolaire, seront signalés à la Direction Générale des Services de la Mairie et à l' élu référent en charge de la cantine. La Mairie se donne le droit d'entreprendre, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir, au plus tard, dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire qui, après enquête prendra les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 : VALIDITE DU REGLEMENT

Le règlement prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 et s'applique aux restaurants scolaires des écoles publiques de Ponteilla-Nyls.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS DIVERSES

Le règlement sera affiché dans les cantines. L'inscription d'un enfant au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Celui-ci est notifié aux parents lors de l'inscription administrative. Il est conseillé, aux parents, de sensibiliser les enfants au présent règlement.

Le présent règlement étant susceptible d'être modifié par l'administration communale, il sera communiqué aux parents dont les enfants sont inscrits à la cantine scolaire.

Pour toute information complémentaire, les parents peuvent contacter les services de la mairie (Madame PECH : 0468537222) ou l'élu municipal en charge de la restauration scolaire : Madame Cécile GRACIA-BOXEDE (0625697552)

Fait à Ponteilla le 15 juin 2016
Le Maire
Rolland THUBERT